

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE BARREE AVENUE JEAN VACHER

AXIANS (BOUYGUES TELECOM)

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu que cette voie est à sens unique,

Vu, la demande en date du 22 avril 2026 de l'entreprise AXIANS – Rue des Monts d'Or – 01700 Les ECHETS, afin de réaliser des travaux de réparation suite à coupure de fibre optique, Avenue Jean Vacher, pour le compte de BOUYGUES

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 31 août au 11 septembre 2026, pendant 1h, la circulation des véhicules sera interdite (rue barrée) ainsi que le stationnement sur la voie entre route de Lyon (RD 306) et l'Avenue Jean Vacher (voie à sens unique dans le sens Lyon-Villefranche), pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus.

Du 31 août au 11 septembre 2026, pendant 1h, l'entreprise AXIANS est autorisée à stationner un véhicule de chantier sur la chaussée et/ou sur le trottoir pour les besoins du chantier.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une déviation et une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'entreprise AXIANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

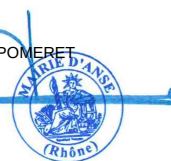
Le Maire,

Daniel POMERET.

Signé par : Daniel POMERET

Date : 24/08/2026

Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.